


**CENTRE TECHNIQUE REGIONAL DE LA CONSOMMATION**  
**PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
**23, rue du Coq - 13001 Marseille**  
**Tél : 04.91.50.27.94.**  
**Mèl : [contact@ctrc-paca.org](mailto:contact@ctrc-paca.org)**

**1 - STATUTS *Mis à jour au 05 mars 2019***



**Signature :**



André CHEINET  
Président

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b> <b>DU CENTRE TECHNIQUE REGIONAL DE LA CONSOMMATION</b> <b>PROVENCE ALPES COTE D'AZUR</b></p>
--

**TITRE 1**

**FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1**

Il est formé entre les personnes morales signataires des présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement, une association conforme à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée :

**CENTRE TECHNIQUE REGIONAL DE LA CONSOMMATION**  
**PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
**C.T.R.C. PACA**

**ARTICLE 2**

Le Centre Technique Régional de la Consommation a pour but de mettre à la disposition des associations de consommateurs les moyens susceptibles de développer leur action propre :

- documentation,
- formation technique,
- assistance juridique,
- moyens audiovisuels.

**ARTICLE 3**

Son siège est à MARSEILLE - 23, rue du Coq - 13001

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4**

La durée du Centre Technique Régional de la Consommation est illimitée.

**TITRE 2**

**COMPOSITION - ADHESION - DEMISSION**

**ARTICLE 5**

Le Centre Technique Régional de la Consommation se compose de 3 (TROIS) Collèges :

1-Le Collège des associations de consommateurs est constitué par les délégations départementales des 6 départements de la région (Sud) PACA, régionales ou de tout autre collectivité territoriale des associations nationales agréées ayant pour objet la défense et l'organisation des consommateurs en vue de promouvoir des politiques de la consommation. Sont considérées comme délégations départementales, régionales ou issues de tout autre collectivité territoriale les associations légalement déclarées ou mandatées par leurs instances nationales. En cas de pluralité dans un département, une seule structure sera reconnue comme délégation départementale.

Les associations candidates à ce collège doivent avoir mené depuis au moins 2 (DEUX) ans des actions diversifiées en faveur des consommateurs. Ce délai n'est exigible que pour la première demande d'adhésion de l'association candidate.

2-Le Collège des Membres Associés est constitué par des associations non fédérées de consommateurs.

Les associations candidates au Collège des membres associés doivent avoir mené depuis au moins 2 (DEUX) des actions diversifiées en faveur des consommateurs et être indépendantes de tout organisme industriel, commercial, financier ou politique.

3-Le Collège des associations de consommateurs de délégations départementales, régionales ou issues de tout autre collectivité territoriale d'associations nationales agréées, et ce hors territoire (Sud) PACA.

## **ARTICLE 6**

La demande d'adhésion au Centre technique Régional de la Consommation doit être formulée à la suite d'une délibération du Conseil d'Administration de l'association qui se propose d'adhérer au Centre Technique Régional de la Consommation.

Après examen par le Bureau, la demande d'adhésion est transmise au Conseil d'Administration qui prend la décision et en informe l'assemblée générale

En cas de litige il peut être fait appel de la décision devant une prochaine Assemblée Générale, soit par le demandeur, soit par une autre association adhérente.

## **ARTICLE 7**

Les associations composantes du Centre Technique Régional de la Consommation s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8**

Cessent de faire partie du Centre Technique Régional de la Consommation :

1) Les associations ayant donné leur démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Centre Technique Régional de la Consommation en vertu d'une délibération de leur Conseil d'Administration.

2) Les associations adhérentes dont l'Assemblée Générale du Centre Technique Régional de la Consommation aura prononcé la radiation.

3) Les associations du collège 3 sur décision discrétionnaire du bureau.

Peuvent être radiées :

- les associations adhérentes qui auraient manqué aux obligations imposées par les présents Statuts et Règlement Intérieur ;
- les associations adhérentes qui, par une modification de leurs statuts et règlement intérieur ne se trouveraient plus dans les conditions exigées pour faire partie du Centre Technique Régional de la Consommation.

Après une mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au Président de la dite association et demeurée sans effet pendant un délai de 2 (DEUX) mois, la radiation sera prononcée par le prochain Conseil d'Administration et prendra effet immédiatement, l'association concernée pouvant faire appel devant la prochaine Assemblée Générale qui statuera à nouveau si elle le juge nécessaire.

### **TITRE 3**

#### **RESSOURCES DU CENTRE TECHNIQUE REGIONAL DE LA CONSOMMATION**

##### **ARTICLE 9**

Les ressources du Centre Technique Régional de la Consommation se composent :

- des cotisations versées par les associations adhérentes, suivant les modalités du règlement intérieur ;
- des subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des taxes éventuellement prévues par la loi ;
- des contributions qui lui sont versées pour services rendus ;
- des intérêts et revenus des biens ou valeurs qui lui appartiennent.

##### **ARTICLE 10**

Les associations adhérentes du Centre Technique Régional de la Consommation ne sont en aucun cas responsables des engagements contractés par le Centre Technique Régional de la Consommation. L'ensemble des ressources du Centre Technique Régional de la Consommation seul y répond.

**TITRE 4**  
**MODALITES DE VOTE**

**ARTICLE 11**

Toutes les décisions des différentes instances administratives du Centre Technique Régional de la Consommation seront prises à la majorité des mandats. La répartition des mandats est faite de la façon précisée aux Articles 12 et 13 pour l'A.G. et 17 pour le C.A.

En cas d'empêchement, toute délégation départementale pourra donner mandat à une autre délégation de la même association, ou à toute délégation de son choix.

**TITRE 5**  
**ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 12**

A l'Assemblée Générale du Centre Technique Régional de la Consommation :

1) Le Collège des associations nationales agréées de consommateurs se compose de l'ensemble des représentants des délégations départementales de chacun des 6 départements, régionales ou issues de tout autre collectivité territoriale adhérentes, mandatés par leur Conseil d'Administration, à raison de 3 (TROIS) représentants par délégation départementale ; à l'exception de celles des Bouches-du-Rhône qui ont 4 (QUATRE) représentants.

2) Le Collège des membres associés se compose de l'ensemble des associations adhérentes non rattachées à un mouvement national agréé, mandatés par leur Conseil d'Administration, à raison d'un représentant par association.

3) Le troisième Collège se compose des représentants des associations nationales agréées de consommateurs hors territoire PACA, mandatés par leur Conseil d'Administration à raison d'un représentant par association.

Quelque soit le collège, chaque mandataire ne peut porter que 3 pouvoirs au maximum.

**ARTICLE 13**

Le Collège des associations nationales agréées de chacun des 6 départements, régionales, ou issues de tout autre collectivité territoriale dispose au minimum des  $\frac{3}{4}$  (TROIS QUARTS) des mandats de l'Assemblée Générale.

Les deux autres collèges des membres associés disposent au maximum du  $\frac{1}{4}$  (QUART) des mandats de l'Assemblée Générale réparti à égalité entre les associations.

## **ARTICLE 14**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande des  $\frac{3}{4}$  (TROIS QUARTS) des associations adhérentes.

Les convocations sont adressées au moins 4 (QUATRE) semaines à l'avance à tous les membres du Conseil d'Administration et au Président de chaque association adhérente.

Elles doivent porter le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que l'Ordre du Jour, tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration.

Indépendamment des sujets proposés à l'Ordre du Jour par le Conseil d'Administration du Centre Technique Régional de la Consommation, les associations adhérentes peuvent présenter d'autres sujets. Ces propositions doivent être exprimées par courrier ou mail, et si besoin d'un complément résulter d'une délibération de l'association qui les représente.

Elles devront être adressées par écrit au moins 15 (QUINZE) jours avant l'Assemblée Générale pour pouvoir figurer aux délibérations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par le Vice Président ou tout autre personne élue par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'Ordre du Jour, lequel aura été voté en début de séance.

## **ARTICLE 15**

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur le rapport moral ;
- statue sur les comptes de l'exercice échu ;
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- délibère sur toutes questions ou propositions portées à l'Ordre du Jour ;
- procède à la ratification des candidatures du Conseil d'Administration présentées par les associations adhérentes et procède à l'élection des auditeurs aux comptes.

Il est dressé une feuille de présences signée par les délégués présents et certifiée par le Président et le Secrétaire Général.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale sera adressé chaque année aux membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 16**

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit se composer des  $\frac{2}{3}$  (DEUX TIERS) au moins de ses délégués présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité absolue des mandats.

## TITRE 6

### CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

#### **ARTICLE 17**

Le Centre Technique Régional de la Consommation est géré et administré par un Conseil d'Administration comprenant :

- des membres titulaires du Collège 1 des associations nationales agréées de consommateurs, à raison d'un titulaire et un suppléant par délégation de chacun des 6 départements, régionales ou issues de tout autre collectivité territoriale, sauf dans pour le département 13 qui bénéficie de deux titulaires et deux suppléants,
- des membres titulaires des Collèges 2 et 3 des membres associés à raison d'un membre par association.

Chaque administrateur ou suppléant reçoit un mandat impératif de son association.

Chaque administrateur pourra être accompagné ou remplacé par un suppléant qui n'aura voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 (DEUX) ans par l'Assemblée Générale. Les candidatures sont présentées par chaque association.

Les membres sont rééligibles. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Certaines incompatibilités avec les fonctions d'administrateur sont prévues dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance, l'association concernée pourvoit au remplacement du ou des membres manquants qui seront cooptés par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seront considérés comme démissionnaires les membres qui n'auront pas assisté ou ne se seront pas fait excuser à 3 (TROIS) séances consécutives du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 18**

Le Conseil d'Administration du Centre Technique Régional de la Consommation se réunit au moins 2 (DEUX) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président du Centre Technique Régional de la Consommation ou à la demande du  $\frac{1}{4}$  (QUART) de ses membres.

Les Administrateurs présents ou représentés doivent représenter la moitié plus une des organisations adhérentes.

Les décisions sont consignées sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire et font l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé à tous les membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 19**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre Technique Régional de la Consommation et faire ou autoriser tous actes rentrant dans ses attributions et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment :

- nommer ou révoquer tous salariés, fixer leur rémunération dans le cadre des conventions et lois en vigueur ;
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins du Centre Technique Régional de la Consommation ;
- faire effectuer toutes réparations ;
- acheter ou vendre tous titres ou valeurs ainsi que tous biens mobiliers ;
- recueillir toutes sommes au nom du Centre Technique Régional de la Consommation, faire emploi de celles-ci ;
- représenter le Centre Technique Régional de la Consommation en justice tant en demandeur qu'en défendeur ;
- statuer sur l'admission ou la radiation des membres du Centre Technique Régional de la Consommation sous réserve pour les associations concernées de faire appel à la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 20**

Le Conseil d'Administration est seul habilité à déléguer au Bureau les pouvoirs dont il est investi et notamment ceux nécessaires :

- à l'administration des intérêts matériels et moraux du Centre Technique Régional de la Consommation et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- à la représentation du Centre Technique Régional de la Consommation en justice dans tous les actes de la vie civile ;
- au paiement et à l'encaissement, au nom du Centre Technique Régional de la Consommation de toutes sommes ainsi que sur autorisation spéciale au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## **ARTICLE 21**

Le Conseil d'Administration est chargé d'établir un Règlement Intérieur. Toute modification est de son ressort.

## **ARTICLE 22**

Les Collèges 2 et 3 ne sont pas représentés au Bureau.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et décide dans les domaines qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.



Il est composé obligatoirement d'un représentant désigné de chacune des associations nationales agréées de consommateurs.

En cas d'empêchement, ce titulaire peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La délégation de l'association nationale de consommateurs qui assume la présidence dispose d'un second représentant au sein du Bureau. En cas de vote, ce représentant n'a pas de voix délibérative.

Sans remettre en cause ni la crédibilité des membres du bureau, ni la volonté écrite à l'article 9 du règlement intérieur, les impératifs de gestion priment toujours une éventuelle automaticité de l'attribution des postes du bureau. En ce sens, le vote du Conseil d'Administration est souverain.

Le Bureau se compose d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint et de membres élus tous les 2 (DEUX) ans par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

### **ARTICLE 23**

La Présidence préside au développement et au rayonnement du CTRC dans le cadre du respect des contraintes réglementaires.

Elle travaille en collaboration étroite avec la Direction, le bureau et les membres du Conseil. Elle assure un rôle d'animation et de cohésion des composantes du CTRC.

La Vice Présidence a un rôle de suppléance de la Présidence dans la perspective de la prochaine présidence du Centre Technique Régional de la Consommation par l'association.

### **ARTICLE 24**

Le Secrétaire Général est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées. Il tient un registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il assure les formalités prescrites.

### **ARTICLE 25**

Le Trésorier tient avec l'aide du Trésorier Adjoint, la comptabilité de toutes les opérations effectuées et rend compte de la gestion à l'Assemblée Générale annuelle pour toute ratification.

## **ARTICLE 26**

Si, par urgence, le Bureau est appelé à prendre des décisions ne relevant pas des pouvoirs qui lui sont normalement dévolus par le Conseil d'Administration, celles-ci devront être prises à la majorité des 2/3 (DEUX TIERS) des membres du Bureau.

C'est le bureau en lien avec la Direction qui apprécie le degré d'urgence.

## **TITRE 7**

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **DISSOLUTION- LIQUIDATION**

## **ARTICLE 27**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande des  $\frac{3}{4}$  (TROIS QUARTS) des associations adhérentes. Elle peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge nécessaires. Elle peut notamment décider de la dissolution du Centre Technique Régional de la Consommation, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue au sien.

## **ARTICLE 28**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des  $\frac{3}{4}$  (TROIS QUARTS) des délégués présents ou représentés des associations adhérentes. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau sous les formes prescrites à l'Article 14 mais avec un délai de convocation réduit à 3 (TROIS) semaines.

Si une association conteste l'opportunité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, elle doit la faire connaître dans les 15 (QUINZE) jours à la réception de la convocation au Président du Centre Technique Régional de la Consommation.

Le Centre Technique Régional de la Consommation diffusera cette lettre auprès de toutes les autres associations.

## **ARTICLE 29**

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires ayant trait à la modification des statuts, à la dissolution du Centre Technique Régional de la Consommation, ainsi qu'à la fusion ou union avec d'autres associations doivent être prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  (TROIS QUARTS) des mandats.

## **ARTICLE 30**

Les résolutions votées par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont consignées dans le registre du Centre Technique Régional de la Consommation et signées par le Président et le Secrétaire de séance. Sur demande, le Centre Technique Régional de la Consommation peut délivrer des copies qu'il certifie conformes.

## **ARTICLE 31**

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine du Centre Technique Régional de la Consommation après paiement de toutes dettes et charges du Centre Technique Régional de la Consommation et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres du Centre Technique Régional de la Consommation qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

En aucun cas une association adhérente ou un membre de celle-ci ne pourra se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations, établissements publics ou établissements reconnus d'utilité publique, poursuivants des buts similaires, et qui seront désignés par l'assemblée Générale extraordinaire.

**Les présents statuts annulent les précédents.**

Marseille, le 05 mars 2019